

**POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - OCTROI  
DE SUBVENTIONS ET MESURES DIVERSES**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport a pour objet :

- d'approuver une nouvelle répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse, et de l'éducation populaire et de signer la convention y afférent ;
- d'approuver l'octroi de primes individuelles pour les athlètes de haut niveau du secteur Ski et les sportifs médaillés lors de championnats internationaux et de signer les conventions y afférent ;
- d'approuver les conventions d'accueil d'enfants en groupe durant le séjour de Noël 2011/2012 à l'école départementale de Valberg et ceux de février-mars 2012 dans les trois écoles départementales de neige et d'altitude.

**TABLEAU FINANCIER**

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Sports et jeunesse	Ecoles départementales - recettes	933	0,00	0,00	120 000,00
Sport et Jeunesse	Subventions sportives	933	7 000 000,00	6 754 763,00	63 660,00

**I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

Par délibérations en date des 17 février, 15 avril, 9 juin et 22 septembre 2011, la commission permanente a décidé l'octroi de subventions en faveur de certains organismes pour un montant total de 5 342 181 €.

Cependant, des dossiers de demande de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de ces séances.

Je vous propose donc d'accorder aux associations œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse, et de l'éducation populaire les subventions récapitulées dans le tableau annexé au présent rapport, pour une somme globale s'élevant à 21 160 €.

Il convient d'approuver dans ce cadre la convention à passer avec l'association populaire de vacances familiales (APVF).

## **II. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DU SECTEUR SKI**

Je vous propose d'octroyer les primes individuelles aux quatre sportifs de haut niveau du secteur ski, licenciés dans le département et figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 39 000 €.

Je vous propose également d'octroyer les primes individuelles aux deux athlètes, valides, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux (Championnats d'Europe ou du Monde), pour un montant global de 3 000 €, présentés dans le tableau joint en annexe.

En outre, pour rectifier une erreur intervenue lors de la commission permanente du 22 septembre 2011, je vous propose également d'octroyer à Manon Costard une prime individuelle de 500 €. En effet, 6 750 € lui ont été alloués pour les médailles qu'elle a obtenues alors qu'elle aurait du bénéficier de 7 250 €.

Je vous propose enfin d'autoriser le Président du conseil général à signer, au nom du département, les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les quatre athlètes de haut niveau du secteur Ski précités, définissant les modalités d'attribution des primes individuelles, pour une durée d'un an ;

## **V. ECOLES DÉPARTEMENTALES DE NEIGE, D'ALTITUDE**

Durant les séjours de vacances scolaires, les quatre écoles départementales accueillent des enfants en groupe. Des communes et des associations sportives ou culturelles réservent un certain nombre de places.

Un séjour sera organisé durant les vacances scolaires de Noël, du 27 décembre 2011 au 2 janvier 2012, à l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg.

Durant les vacances d'hiver, deux séjours de ski de sept jours auront lieu du 25 février au 2 mars et du 3 au 9 mars 2012 dans chacune des trois écoles départementales de neige et d'altitude.

Le coût d'une journée par enfant est de 43,70 €, soit 305,90 € pour le séjour. Il comprend le transport, la nourriture, l'hébergement, les cours de ski, les remontées mécaniques et le prêt du matériel.

Une convention type, dont le modèle a été approuvé par délibération de la commission permanente du 3 décembre 2009, est jointe en annexe afin de fixer les modalités d'accueil et de paiement dans lesdites écoles.

### **En conclusion, je vous propose :**

1°) Concernant les organismes et associations sportifs ainsi que les associations opérant dans le domaine des œuvres sociales de jeunesse et de vacances :

- d'attribuer, au titre de l'année 2011, les subventions de fonctionnement en faveur des bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 21 160 € ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association populaire de vacances familiales (APVF) pour l'année 2011, définissant les modalités de versement de l'aide départementale ;

2°) Concernant les sportifs de haut niveau du secteur ski et les sportifs médaillés lors des championnats internationaux :

- d'attribuer au titre de l'année 2011 :
  - d'une part, les primes individuelles aux quatre sportifs de haut niveau du secteur ski, licenciés dans le département figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 39 000 € ;
  - d'autre part, les primes individuelles aux trois athlètes valides, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux, Championnats d'Europe ou du Monde, pour un montant total de 3 500 €, dont 500 € en complément de la prime de 6 750 € allouée à Manon COSTARD par délibération de la commission permanente du 22 septembre 2011, et figurant dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec lesdits athlètes de haut niveau du secteur ski, définissant les modalités d'attribution des primes individuelles, pour une durée d'un an ;

3°) Concernant les écoles départementales de neige et d'altitude :

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions fixant les modalités d'accueil d'enfants en groupe durant les vacances scolaires dans les écoles départementales de neige et d'altitude, dont le modèle type a été approuvé par délibération de la commission permanente du 3 décembre 2009, à intervenir avec les demandeurs dont la liste figure dans les tableaux joints en annexe concernant la réservation de séjours :
  - du 27 décembre 2011 au 2 janvier 2012 à l'école départementale de Valberg ;
  - du 25 février au 2 mars et du 3 mars au 9 mars 2012 dans les écoles départementales de neige et d'altitude d'Auron, la Colmiane et Valberg ;
- de prendre acte que le tarif de l'accueil des enfants en groupe en séjours de vacances dans lesdites écoles est fixé à 43,70 € par jour et par enfant ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933 du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - SPORT ET JEUNESSE**

<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>MONTANT (en €)</b>
Judo Club de Bar-sur-Loup	Fonctionnement	Bar-sur-Loup	<b>2 160</b>
Nice Hockey Club gazon et salle	Fonctionnement	Contes	<b>8 000</b>
Association Populaire de Vacances Familiales (APVF)	Organisation de vacances en faveur des familles de conditions modestes	Nice	<b>10 000</b>
Comité départemental de Rugby	Rencontre internationale de rugby féminin France-Italie le 29/11/2011	Nice	<b>1 000</b>
<b>TOTAL</b>			<b>21 160</b>

## CONVENTION

*Subvention de fonctionnement à une  
association d'éducation populaire*

### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du , désigné ci-après : « le Département »

**D'UNE PART,**

### ET

**L'Association Populaire de Vacances Familiales (A.P.V.F.)**, représentée par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, 23 rue de Dijon, 06000 Nice,

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du le Département a accordé à l'A.P.V.F., une subvention de 10 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'A.P.V.F.

### **ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention départementale d'un montant de 10 000 € est versée au bénéficiaire, en une seule fois, dès notification de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édité qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site [www.cg06.fr](http://www.cg06.fr) rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général ». Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2011.

### **ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

#### **ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.



**ARTICLE 8 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le  
*« en trois exemplaires originaux »*

Pour le Département :  
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :  
Le Président de l'A.P.V.F.

Eric CIOTTI

Humbert CALTABELLOTA

**PARTENARIAT AVEC DES SPORTIFS DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DU SKI**

<b>NOM DU SPORTIF</b>	<b>CLUB</b>	<b>DICIPLINE</b>	<b>EQUIPE</b>	<b>SUBVENTION DEPARTEMENTALE</b>
BERTRAND Marion	CLUB DES SPORTS D'AURON	SKI ALPIN	F A	13 000 €
FAIVRE Mathieu	CLUB DES SPORTS D'ISOLA 2000	SKI ALPIN	N B	10 000 €
RAMOIN Tony	BACK TO BACK	SNOWBOARD	N B	10 000 €
RAMOIN Pierre	BACK TO BACK	SNOWBOARD	N J/J	6 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>39 000 €</b>

# CONVENTION

## ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du .

désigné ci-après : « le Département »

**d'une part,**

## ET

« **NOM Prénom** », athlète membre des équipes nationales au sein de la Fédération Française de Ski de la discipline « **discipline** », domiciliée « **adresse** » ci-après désignée : « le bénéficiaire »

**d'autre part,**

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La politique sportive du Conseil général des Alpes-Maritimes dispose d'un volet spécifique orienté vers la pratique des sports de montagne, et plus particulièrement du ski alpin et du snowboard.

Pour la saison sportive 2011/2012, un effort particulier sera consacré à la compétition.

Aussi, la Commission Permanente, lors de sa séance du , a décidé de soutenir les athlètes du ski alpin et du snowboard, licenciés dans le département des Alpes-Maritimes.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de participer aux frais engendrés par les déplacements, les entraînements et les compétitions effectuées par le bénéficiaire durant la saison 2011/2012.

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement**

La subvention départementale, d'un montant de « **montant** » est versée au bénéficiaire en une fois, dès notification de la présente.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire, au regard de l'implication financière du Département en sa faveur, s'engage à :

- porter l'identité visuelle retenue par le Conseil Général des Alpes Maritimes sur ses casques, bonnets, bandeaux et autres couvre-chefs officiels, durant toutes les épreuves sportives ainsi qu'à l'occasion de toute participation à une manifestation sportive en tant que membre des équipes de France de ski alpin ;
- porter, à l'issue des épreuves, les bonnets, bandeaux, casquettes et autres couvre-chefs officiels lors de la remise des prix, des séances de photos, des prises de vues et des interviews, ainsi qu'à l'occasion de tout type de reportage, photos, interviews, en tenue sportive ;
- assurer une visibilité maximale à l'identité visuelle retenue par le Conseil général des Alpes Maritimes;
- à participer aux opérations départementales de communication ou éducative notamment en direction des collégiens.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 ; et en tant que de besoin, dans l'exposé préalable.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera, à l'encontre du bénéficiaire, l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

Pendant la durée du présent contrat, le Conseil général des Alpes Maritimes, pourra conduire une action promotionnelle, publicitaire sur support papier, audio ou vidéo, site Internet, dans le respect de la réglementation spécifique de la FIS et de la Fédération Française de Ski en utilisant l'image et le nom de l'athlète.

Cette action ne pourra être menée qu'avec l'accord express préalable de l'athlète.

#### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le  
*« en trois exemplaires originaux »*

Pour le Département :  
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :  
« NOM PRENOM »

**RECOMPENSES INDIVIDUELLES POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT**

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	Primes allouées	Performances
CAUVIN Guillaume	US Cagnes Cyclisme et VTT	Cyclisme (VTT)	1 500 €	Médaille de bronze (Descente) aux Championnats du Monde juniors en Suisse
FAIVRE Mathieu	Club des Sports Isola 2000	Ski (Alpin)	1 500 €	Médaille de bronze (Slalom Géant) aux Championnats du Monde juniors en Suisse
COSTARD Manon	Ski Nautique Club Neptune	Ski Nautique	500 €	reliquat des primes allouées à la commission permanente du 22 septembre 2011 à la suite d'une erreur matérielle
<b>TOTAL</b>			<b>3 500 €</b>	

**\* DISCIPLINES OLYMPIQUES :**

CHAMPIONNATS DU MONDE								CHAMPIONNATS D'EUROPE							
INDIVIDUEL				PAR EQUIPES				INDIVIDUEL				PAR EQUIPES			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>
Or	2 500 €	Or	2 000 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	1 500 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €
Argent	2 000 €	Argent	1 500 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	1 000 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €
Bronze	1 500 €	Bronze	1 000 €	Bronze	500 €	Bronze	300 €	Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €

**\* DISCIPLINES NON OLYMPIQUES :**

CHAMPIONNATS DU MONDE								CHAMPIONNATS D'EUROPE							
INDIVIDUEL				PAR EQUIPES				INDIVIDUEL				PAR EQUIPES			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>
Or	1 500 €	Or	1 250 €	Or	750 €	Or	600 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €	Or	500 €
Argent	1 000 €	Argent	800 €	Argent	500 €	Argent	400 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €	Argent	300 €
Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	250 €	Bronze	200 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €	Bronze	100 €

## TABLEAU DES DEMANDEURS - SEJOURS

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	ECOLES D'ACCUEIL	NBRE DE PLACES	DATES DES SEJOURS
<b>Caisse des écoles publiques de Menton</b>	B.P. 69 06502 MENTON	Valberg	16	27 décembre 2011 au 2 janvier 2012
		Auron	30	25 février au 2 mars 2012
			30	3 mars au 9 mars 2012
<b>Commune de Carros</b>	Rue de l'Eusière 06510 CARROS	Valberg	30	25 février au 2 mars 2012
		Auron	24	3 mars au 9 mars 2012
<b>Commune de Falicon</b>	3, place Marcel Eusébie 06950 FALICON	Valberg	24	25 février au 2 mars 2012
		Auron	25	25 février au 2 mars 2012
<b>Commune de Mougins</b>	1735, avenue Notre-Dame-de-Vie 06250 MOUGINS	La Colmiane	25	3 au 9 mars 2012
<b>Commune de Nice</b>	5, rue de l'Hôtel de Ville 06300 NICE	Auron	30	25 février au 2 mars 2012
		La Colmiane	30	25 février au 2 mars 2012
		Valberg	30	3 au 9 mars 2012
<b>Commune de Vallauris</b>	Place Jacques Cavasse Hôtel de Ville 06220 VALLAURIS	Valberg	36	3 au 9 mars 2012
<b>Commune de Villeneuve-Loubet</b>	B.P. 59 06270 VILLENEUVE-LOUBET	La Colmiane	16	25 février au 2 mars 2012
<b>COS de la Ville de Grasse</b>	6 bis, boulevard Gambetta 06130 Grasse	La Colmiane	15	25 février au 2 mars 2012
<b>Ski et Montagne Pégomas</b>	171 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS	Auron	8	25 février au 2 mars 2012
<b>Association Sportive et Loisirs des taxis de Cannes</b>	265, Allée des Cougoussolles - 06110 LE CANNET	La Colmiane	40	3 au 9 mars 2012
<b>USBTP</b>	49, boulevard Général Delfino 06300 NICE	Auron	5	25 février au 2 mars 2012
			5	3 au 9 mars 2012
		Valberg	5	25 février au 2 mars 2012
			5	3 au 9 mars 2012



# projet

## CONVENTION

ENTRE :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au Conseil général - Centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3007 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné : « le Département »

D'UNE PART,

ET :

« **NOM DE L'ORGANISME (collectivités publiques, société ou associations)** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** »,

Ci-après désigné : « le demandeur »

D'AUTRE PART.

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Pendant les vacances scolaires, les quatre écoles départementales situées à Auron, Valberg, La Colmiane et Saint-Jean-Cap-Ferrat fonctionnent en centres de vacances et accueillent des enfants âgés de 6 à 12 ans. La présente convention définit les principales modalités de la prestation assurée par le Département au profit du demandeur.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1 : Prestations**

Le Département fournit les prestations ci-après désignées au tarif que le demandeur accepte.

Séjour	Lieu	Prix par Journée/ Enfant	Nombre de jours	Prix Par Enfant	Nombre de places		Total du séjour en €
					Garçons	Filles	
du .....	Ecole de neige et d'altitude de .....						
du .....	Ecole de neige et d'altitude de .....						
du .....	Ecole de neige et d'altitude de .....						
<b>TOTAL</b>							<b>..... €</b>

Le prix TTC est forfaitaire et comprend le transport, l'hébergement, la nourriture, l'encadrement, l'assurance et l'ensemble des activités prévues au programme.

### **ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription**

La date limite d'inscription sera fixée par le Département et elle interviendra 20 jours environ avant le début du séjour.

Pour ce séjour elle est arrêtée au :

A cette date, une liste des enfants inscrits avec leur nom, prénom, âge et sexe, sera transmise au directeur de l'école départementale.

### **ARTICLE 3 : Gestion des places**

Afin de permettre la meilleure gestion des écoles départementales, la restitution de places réservées sera facturée selon les règles exposées ci-après :

1°) restitution de places au plus tard six semaines avant le début du séjour : 10% du montant total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

2°) restitution de places moins de six semaines avant le départ et au plus tard trois semaines avant le départ : 50 % du prix total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

3°) restitution de places au cours des trois semaines qui précèdent le départ et pour les places n'ayant pas fait l'objet de restitution : 80 % du montant total de ces places demeure à la charge du demandeur.

Les sommes ainsi calculées seront arrondies à l'euro supérieur.

Les modifications de réservation devront être adressées par écrit au service des écoles départementales, la date de réception faisant foi. A défaut d'information du service, l'alinéa 3 sera appliqué.

En cas de disponibilité, la réservation de places supplémentaires fera l'objet d'une demande écrite et sera prise en compte par le titre de recettes qui sera établi à l'issue du séjour, sur la base de l'état de présence signé par le Directeur de l'école départementale. Le tarif journée appliqué sera celui fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Il n'y aura pas lieu de rédiger un avenant, un simple échange de courrier validera cette attribution.

#### **ARTICLE 4 : Principe de parité et respect de l'âge**

Lors des inscriptions, le demandeur s'engage à respecter la parité garçon-fille et s'assure que les enfants ont au moins 6 ans et au plus 12 ans. Le non-respect de ces conditions pourra conduire le Département à annuler l'inscription de l'enfant concerné, et le coût du séjour demeurera à la charge du demandeur.

#### **ARTICLE 5 : Accompagnateurs**

Le demandeur pourra, à titre exceptionnel, désigner un accompagnateur pour séjourner avec les enfants dans l'établissement. Cet accompagnateur devra être titulaire d'un des diplômes requis pour l'encadrement d'enfants en centre de vacances, notamment le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. De plus, il sera sous l'autorité du directeur de l'établissement et sera titulaire d'une assurance pour tous les dommages qu'il causerait à un tiers et/ou dont il serait victime. Enfin, pour des raisons de disponibilité pour l'hébergement, sa présence dans l'école départementale devra avoir été autorisée au préalable par le directeur. A défaut de respect de ces conditions, il devra quitter l'établissement.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de règlement**

Après chaque séjour, le Département émettra le titre de recettes correspondant, conforme aux dispositions des articles 1 et 3, pour règlement au Payeur départemental.

Le règlement est dû pour la totalité des places réservées et devra être effectué dans un délai maximum de 2 mois après réception du titre de recettes.

#### **ARTICLE 7 : Etat de présence**

A l'issue de chaque séjour, le demandeur transmettra au Département la liste des enfants présents, en mentionnant leurs noms, prénoms et les absences avec leur justification.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

Le Département se réserve le droit de résilier cette convention en cas de force majeure et en cas de non-respect par le demandeur d'une des obligations fixées par cette convention.

#### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de litiges, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le  
« en 3 exemplaires originaux »

Pour le Département :  
Le Président du Conseil général

Pour le demandeur  
Le Président de l'« ORGANISME »